

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No ; 500-06-001243-233

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

DAPHNA OHAYON

Demanderesse

c.

DOLLARAMA S.E.C.

DOLLARAMA INC.

DOLLARAMA GP INC.

SHOPPERS DRUG MART INC.

SOCIÉTÉS LOBLAW LIMITÉE

AMAZON.COM.CA

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONAL

La présente Entente de règlement national (l'« **Entente** ») intervient entre la Demanderesse en son nom et au nom des Membres du Groupe, d'une part, et les Défenderesses Dollarama S.E.C., Dollarama Inc. et Dollarama GP Inc. (collectivement, « **Dollarama** » ou les « **Défenderesses parties au règlement** »), d'autre part, afin de régler intégralement l'Action collective entre la Demanderesse, les Membres du Groupe et les Défenderesses parties au règlement.

Sous réserve de l'approbation de la Cour comme l'exige le *Code de procédure civile du Québec* et tel que prévu aux présentes, les Parties stipulent et conviennent par les présentes que, en contrepartie des concessions, des promesses et des engagements réciproques énoncés dans l'Entente et dès lors que la Cour aura prononcé un Jugement définitif approuvant le Règlement et que la Date de prise d'effet sera survenue, l'Action collective sera réglée et prendra fin conformément aux termes et modalités énoncées aux présentes.

I. PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE, le 29 mai 2023, la Demanderesse a déposé la Demande d'autorisation, telle qu'amendée par la suite, qui fait valoir des réclamations statutaires, contractuelles et en équité relativement aux prix annoncés et facturés par Dollarama pour des produits soumis à des Écofrais qu'elle a vendus au Canada, y compris sans s'y restreindre des réclamations en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 et des règlements adoptés sous son autorité, du *Décret concernant la Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique*, RLRQ c. P-40.1, r. 2 (la « **Politique d'exactitude des prix** »), de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c. C-34, du *Code civil du Québec*, du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*, RLRQ c. Q-2, r. 40.1 et d'autres dispositions législatives et réglementaires similaires ailleurs au Canada, ainsi que du *Code volontaire sur la lecture optique des prix* publié par le Conseil canadien du commerce de détail, le tout tel que plus amplement décrit dans la Demande d'autorisation.
- B. ATTENDU QUE la Demande d'autorisation n'a pas fait l'objet d'une décision du le Cour.
- C. ATTENDU QUE les Parties sont parvenues résoudre leur différend tel que stipulé dans la présente Entente, qui prévoit, entre autres, le règlement de l'action entre la Demanderesse, en son nom et au nom des Membres du Groupe, et Dollarama, conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées ci-après.
- D. ATTENDU QUE les Parties ont établi qu'un règlement de l'action selon les termes et modalités prévus dans la présente Entente est équitable, raisonnable, adéquat et dans l'intérêt des Parties et des Membres du Groupe.
- E. ATTENDU QUE Dollarama nie les allégations formulées par la Demanderesse dans ses procédures, n'a pas reconnu ni admis, n'est pas réputée avoir reconnu ni admis et rejette expressément toute responsabilité, faute ou acte répréhensible de quelque nature que ce soit à l'égard des allégations de la Demanderesse dans la Demande d'autorisation ou autrement.
- F. ATTENDU QUE, afin d'éviter les coûts et les délais associés à un litige prolongé, et toute incertitude quant au jugement qui pourrait être prononcé en l'instance, les Parties ont conclu qu'il est souhaitable que les réclamations visées par

l'action soient réglées, sans admission, selon les termes et modalités prévues dans la présente Entente.

- G. ATTENDU QUE Dollarama consent à l'autorisation de l'action en tant qu'action collective uniquement aux fins de la mise en œuvre de la présente Entente et sous réserve de l'approbation de la Cour telle que prévu dans celle-ci, étant expressément entendu que cette autorisation ne limite ni n'affecte de quelque façon que ce soit les droits respectifs des Parties dans l'éventualité où la présente Entente n'est pas approuvée ou est résolue.
- H. ATTENDU QUE les Parties déclarent que la Demanderesse est une représentante adéquate du Groupe aux fins du règlement.

PAR CONSÉQUENT, la présente Entente intervient entre les Parties, par l'entremise de leurs avocats et représentants respectifs, et en contrepartie des concessions, promesses et engagements réciproques figurant dans les présentes et, contre valeur reçue, les Parties conviennent qu'à la Date de prise d'effet, l'Action collective et toutes les Réclamations quittancées seront entièrement réglées et terminées à toutes fins que de droit entre les Parties octroyant la quittance, d'une part, et les Parties libérées, d'autre part, tel que précisé dans les présentes.

II. DÉFINITIONS

1. Les termes suivants utilisés dans la présente Entente et dans ses annexes ont le sens qui leur est attribué ci-après, sauf indication contraire expresse dans la présente Entente ;
- 1.1 « **Action collective** » désigne l'ensemble des procédures, pièces et documents connexes déposés dans l'affaire *Ohayon c. Dollarama S.E.C. et al.*, portant le numéro 500-06-001243-233 dans les archives de la Cour supérieure du Québec pour le district judiciaire de Montréal.
- 1.2 « **Administrateur du Règlement** » désigne Services Concilia Inc. (anciennement connue sous le nom de Velvet Payments Inc.), sous réserve de l'approbation de la Cour.
- 1.3 « **Audience d'approbation définitive** » désigne l'audience que doit tenir la Cour à la date fixée par celle-ci afin de statuer, notamment, sur le caractère équitable, adéquat et raisonnable de l'Entente et de déterminer les Honoraires et débours des Avocats du Groupe.

- 1.4 « **Avis abrégé** » désigne l'Avis proposé dans la forme prévue à l'**Annexe D** (en anglais) et à l'**Annexe E** (en français), qui sera soumis à la Cour pour approbation.
- 1.5 « **Avis d'action collective** » ou « **Avis** » désigne l'Avis détaillé et l'Avis abrégé, en français et en anglais, ainsi que tout avis dont la publication sera ordonnée au profit des Membres du Groupe en cas de résolution de l'Entente.
- 1.6 « **Avis détaillé** » désigne l'Avis proposé dans la forme prévue à l'**Annexe A** (anglais) et à l'**Annexe B** (français), qui sera soumis à la Cour pour approbation.
- 1.7 « **Avocats de Dollarama** » désigne Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
- 1.8 « **Avocats du Groupe** » désigne LPC Avocats.
- 1.9 « **Carte-cadeau** » désigne une carte-cadeau dont la valeur correspond à la Valeur de la Carte-cadeau, émise à un Membre du Groupe de Règlement et présentant les caractéristiques suivantes :
 - a. émise sur un support électronique (transférable sur l'application mobile de Dollarama), en principe, ou sur un support physique pour les Membres du Groupe de Règlement qui font une demande spécifique pour qu'une Carte-cadeau sur un support physique leur soit envoyée par la poste ;
 - b. utilisable dans tout magasin Dollarama au Canada ;
 - c. un maximum d'une Carte-cadeau par Membre du Groupe de Règlement, peu importe le nombre de produits soumis à des Écofrais que ce membre a achetés auprès de Dollarama pendant la Période visée par l'Action collective ;
 - d. non transférable à une personne autre que le Membre du Groupe de Règlement à qui elle a été délivrée ;
 - e. non convertible en argent liquide ;

- f. utilisable dans le cadre de plusieurs transactions distinctes jusqu'à ce que le Membre du Groupe de Règlement ait dépensé la totalité de la Valeur de la Carte-cadeau ;
 - g. n'est pas assujettie à une date d'expiration.
- 1.10 « **Changements dans les pratiques commerciales** » a la signification attribuée à cette expression au paragraphe 10 ci-dessous.
- 1.11 « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec pour le district judiciaire de Montréal, devant laquelle la Demande d'autorisation a été déposée et à qui les Parties demanderont l'approbation de l'Entente.
- 1.12 « **Date de prise d'effet** » désigne :
- a. si le Jugement définitif approuvant le Règlement n'est pas porté en appel, la date survenant 40 Jours suivant le prononcé du Jugement définitif approuvant le Règlement;
 - b. si le Jugement définitif approuvant le Règlement est porté en appel, la date à laquelle tous les droits d'appel auront expiré, été épuisés ou fait l'objet d'une décision définitive d'une manière qui confirme le Jugement définitif approuvant le Règlement.
- 1.13 « **Date limite de publication de l'Avis** » désigne la date limite, survenant au plus tard 5 Jours après le Jugement de préapprobation, ou toute autre date fixée par la Cour, à laquelle l'Administrateur du Règlement et les Parties doivent faire publier l'Avis d'action collective, en français et en anglais, conformément au Programme de notification.
- 1.14 « **Date limite de transmission de l'adresse de courriel** » désigne la date limite à laquelle les Membres du Groupe doivent fournir une adresse de courriel valide à l'Administrateur du Règlement, tel que prévu dans l'Avis d'action collective, survenant au plus tard à 23h59, heure normale de l'Est, 45 Jours après la Date limite de publication de l'Avis.
- 1.15 « **Date limite de transmission du Formulaire de réclamation par l'Administrateur du Règlement** » désigne la date limite, survenant au plus tard 5 Jours après la Date de prise d'effet, à laquelle l'Administrateur du Règlement doit envoyer le Formulaire de réclamation aux adresses de

courriel fournies par les Membres du Groupe à ou avant la Date limite de transmission de l'adresse de courriel.

- 1.16 « **Date limite de dépôt du Formulaire de réclamation** » désigne la date limite à laquelle un Membre du Groupe doit remplir et soumettre le Formulaire de réclamation, survenant au plus tard à 23h59, heure normale de l'Est, le 60^e jour suivant la Date limite de transmission du Formulaire de réclamation par l'Administrateur du Règlement.
- 1.17 « **Date limite de dépôt d'une Demande d'exclusion** » désigne la date limite à laquelle une Demande d'exclusion doit être soumise à la Cour, le cachet postal faisant foi, afin qu'un Membre du Groupe soit exclu de l'Action collective, stipulée dans l'Avis d'action collective et survenant au plus tard 45 Jours après la Date limite de publication de l'Avis.
- 1.18 « **Date limite de dépôt d'une opposition au Règlement** » désigne la date limite à laquelle les Membres du Groupe peuvent déposer une opposition au Règlement auprès de la Cour par la poste, ou auprès des Avocats du Groupe par courriel, survenant au plus tard 45 jours après la Date limite de publication de l'Avis. Il est entendu que la Cour, à sa discrétion, peut permettre qu'une opposition soit déposée ou présentée par un Membre du Groupe après cette échéance jusqu'à et y compris la date de l'Audience d'approbation finale.
- 1.19 « **Défenderesses parties au Règlement** » ou « **Dollarama** » désigne Dollarama S.E.C., Dollarama Inc. et Dollarama GP Inc.
- 1.20 « **Demande d'autorisation** » désigne la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour la désignation du statut de représentante* en date du 29 mai 2023, déposée par la Demanderesse dans le cadre de l'Action collective, telle qu'amendée par la suite.
- 1.21 « **Demande de préapprobation** » désigne la demande par laquelle la Demanderesse demandera à la Cour, notamment, d'autoriser l'Action collective aux fins de règlement uniquement entre les Parties, de modifier la description du groupe conformément aux définitions du Groupe et de la Période visée par l'Action collective adoptées dans la présente Entente, d'approuver l'Avis d'action collective et le Programme de notification, et de nommer l'Administrateur du Règlement.

- 1.22 « **Demande d'exclusion** » désigne la communication écrite qu'un Membre du Groupe souhaitant être exclu du Groupe doit soumettre par la poste à la Cour conformément à l'article 580 C.p.c. au plus tard à la Date limite de dépôt d'une Demande d'exclusion, le cachet postal faisant foi, laquelle peut aussi être transmise par courriel aux Avocats du Groupe.
- 1.23 « **Écofrais** » désigne :
- a. en Alberta : un frais payable par un fabricant, un distributeur ou un détaillant d'un matériel désigné tel que déterminé par le *Alberta Recycling Management Authority* conformément au paragraphe 11.1(1) du *Designated Material Recycling and Management Regulation*, Alta. Reg. 93/2004 ou de tout autre règlement relatif à la collecte et à la gestion des déchets adopté en vertu du *Environmental Protection and Enhancement Act*, RSA 2000, c. E-12 ;
 - b. en Colombie-Britannique : les coûts reliés à la collecte et à la gestion des matériaux désignés, tels que déterminés par une agence dans le cadre d'un plan de collecte et de gestion des déchets mis en œuvre par l'agence susmentionnée conformément aux paragraphes 2(1) et 2(2) du *Recycling Regulation*, B.C. Reg. 449/2004 ou de tout autre règlement relatif à la collecte et à la gestion des déchets adopté en vertu du *Environmental Management Act*, SBC 2003, c. 53 ;
 - c. à l'Île-du-Prince-Édouard : les coûts reliés à la collecte et au recyclage de matériel désigné, tel que déterminé par un mandataire visé par les articles 23, 36, 49, 62, 75, 84.4, 88, 101, 110.4 du *Materials Stewardship and Recycling Regulations*, PEI Reg. EC349/14, et faisant partie d'un plan de gestion élaboré et mis en œuvre par ledit mandataire en vertu des dispositions du règlement susmentionné ou de tout autre règlement relatif à la collecte et à la gestion des déchets adopté en vertu du *Environmental Protection Act*, RSPEI 1988, c. E-9 ;
 - d. au Manitoba : les coûts reliés à la récupération et à la valorisation des matériaux désignés tel que déterminé par l'exploitant d'un programme de réduction du volume et de la production des déchets en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la réduction du volume et de la*

production des déchets, CPLM c. W40, et de tout règlement relatif à la collecte et la gestion des déchets habilités par cette loi, incluant le *Règlement sur la gestion du matériel électrique et électronique*, Man. Reg. 17/2010, le *Règlement sur la gestion des produits domestiques dangereux ou prescrits*, Man. Reg. 16/2010, le *Règlement sur la gestion des emballages et des imprimés*, Man. Reg. 195/2008, le *Règlement de 2006 sur la gestion des pneus*, Man. Reg. 222/2006, le *Règlement sur la gestion de l'huile usée et des filtres à huile et contenants usagés*, Man. Reg. 86/97 ;

- e. au Nouveau-Brunswick : les coûts reliés à la récupération et à la valorisation des matières désignées tel que déterminé par un mandataire visé par l'article 37.1 du *Règlement sur les matières désignées*, NB Reg. 2008-54, et faisant partie d'un programme de gestion en vertu du règlement susmentionné ou de tout autre règlement relatif à la collecte et à la gestion des déchets adopté en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, RSNB 1973, c. C-6 ;
- f. en Nouvelle-Écosse : les coûts reliés à la gestion des déchets et des ressources d'un matériel désigné, tel que déterminé par une personne partie à un accord avec le *Resource Recovery Fund Board* visé par l'article 12 des *Solid Waste-Resource Management Regulations*, NS Reg. 25/96, et mettant en œuvre et exploitant un programme de gestion géré par l'industrie en vertu des articles du règlement susmentionné ou de tout autre règlement relatif à la collecte et à la gestion des déchets adopté en vertu du *Environment Act*, SNS 1994-95, c. 1 ;
- g. en Ontario : les coûts reliés à la récupération et la valorisation des matériaux désignés tels que déterminés par l'opérateur d'un programme de gestion des déchets, des ressources et de réduction des déchets conformément aux paragraphes 68(1) et 69(1) du *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*, L.O. 2016, c. 12, ann. 1, ou conformément à tout autre règlement relatif à la collecte et à la gestion des déchets incluant le *Piles et Batteries*, Règl. de l'Ont. 30/20, *Boîte Bleue*, Règl. de l'Ont. 391/21, *Équipements Électriques et Électroniques*, Règl. de l'Ont. 522/20, *Produits Dangereux et Spéciaux*, Règl. de l'Ont. 449/21,

Programme des Déchets visés, Règl. de l'Ont. 323/22, et le *Pneus*, Règl. de l'Ont. 225/18 ;

- h. au Québec : les coûts reliés à la récupération et à la valorisation des produits visés par le Chapitre VI du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*, RLRQ c. Q-2, r 40.1, tels que déterminés par un organisme visé à l'article 4 dudit règlement et faisant partie d'un programme de récupération et de valorisation développé et mis en place par cet organisme conformément aux dispositions dudit règlement ;
- i. en Saskatchewan : les coûts reliés à la récupération et à la valorisation des produits prescrits tels que déterminés par l'opérateur d'un plan de gestion des produits conformément à l'article 46 du *Environmental Management and Protection Act*, 2010, S.S. 2010, c. E-10.22, ou conformément à tout autre règlement habilité par cette dite loi relatif à la collecte et à la gestion des déchets incluant le *Agricultural Packaging Product Waste Stewardship Regulations*, RRS c. E-10.22, Reg. 4, le *Electronic Equipment Stewardship Regulations*, RRS c. E-10.22 Reg. 6, le *Household Hazardous Waste Products Stewardship Regulations*, RRS c. E-10.22 Reg. 8, le *Household Packaging and Paper Stewardship Program Regulations*, RRS c. E-10.22 Reg. 9, le *Scrap Tire Management Regulations, 2017*, Sask. Reg. c. E-10.22 Reg. 5, et le *Used Petroleum and Antifreeze Products Stewardship Regulations*, RRS c. E-10.22 Reg. 7 ;
- j. à Terre-Neuve-et-Labrador : les coûts reliés à la gestion des déchets de matériaux désignés, tel que déterminé par le mandataire visé aux paragraphes 31(2), 31.21(1) et 31.37(1) du *Waste Management Regulations, 2003*, NLR 59/03, et faisant partie d'un plan de gestion élaboré et mis en œuvre par ledit mandataire en vertu des dispositions du règlement susmentionné ou de tout autre règlement relatif à la collecte et à la gestion des déchets adopté en vertu du *Environmental Protection Act*, SNL 2002, c. E-14.2 ;
- k. dans les Territoires-du-Nord-Ouest : un frais non-remboursable déterminé par le Directeur de la protection de l'environnement qui s'ajoute au prix d'un matériel désigné et qui est associé avec un

programme concernant la réduction des déchets du matériel désigné ou la récupération du matériel désigné, conformément au paragraphe 3(1) du *Règlement sur le recyclage de matériel électronique*, NWT Reg. 071-2015. Dollarama ne vend aucun des matériels désignés, de sorte que Dollarama ne collecte pas et n'a pas collecté d'Écofrais dans les Territoires du Nord-Ouest à tout moment pertinent dans le présent dossier ;

- I. au Yukon : un frais non-remboursable collecté par un producteur d'un matériau désigné conformément au paragraphe 5.03(1) du *Règlement concernant les matériaux désignés*, YD 2003/184, et du montant fixé dans l'annexe du règlement susmentionné, ou de tout autre frais non-remboursable perçu en vertu de toute autre réglementation relative à la collecte et à la gestion des déchets adopté en vertu de la *Loi sur l'environnement*, LRY 2002, c. 76.

- 1.24 « **Entente** » désigne la présente Entente de règlement national, y compris son préambule et ses Annexes.
- 1.25 « **Fonds de distribution** » désigne le Montant du Règlement, déduction faite des Honoraires et débours des Avocats du Groupe et des Frais de notification et d'administration, qui doit être distribué également aux Membres du Groupe de Règlement sous forme de Cartes-cadeaux.
- 1.26 « **Formulaire de réclamation** » désigne le formulaire de réclamation en ligne transmis par l'Administrateur du Règlement à l'adresse de courriel fournie par un Membre du Groupe à ou avant la Date limite de transmission de l'adresse de courriel, attestant que ce Membre du Groupe a acheté au moins un produit soumis à des Écofrais auprès de Dollarama au Canada pendant la Période visée par l'Action collective. Aucune preuve d'achat n'est requise à cet égard. Le Formulaire de réclamation doit être ainsi transmis par l'Administrateur du Règlement au plus tard à la Date limite de transmission du Formulaire de réclamation par l'Administrateur du Règlement.
- 1.27 « **Frais de notification et d'administration** » désigne l'ensemble des honoraires, frais et dépenses de l'Administrateur du Règlement, décrits plus en détail dans la section VI des présentes, y compris, sans s'y restreindre, tous les frais de notification, d'administration, de publication de l'Avis d'action collective, de réalisation du Programme de notification,

d'envoi des Formulaires de réclamation aux Membres du Groupe de Règlement, ainsi que des autres coûts, frais et dépenses afférentes à l'exécution du Règlement, à l'exception uniquement des frais postaux liés à l'envoi de Cartes-cadeaux sur support physique aux Membres du Groupe de Règlement qui auront spécifiquement choisi cette option, le cas échéant, lesquels frais seront payés par Dollarama. Les Frais de notification et d'administration s'élèvent à un prix fixe de 175 000 \$ plus TPS et TVQ et seront payés à l'Administrateur du Règlement à même le Montant du Règlement.

- 1.28 « **Honoraires et débours des Avocats du Groupe** » désigne les honoraires et débours des Avocats du Groupe, d'un montant de 825 000 \$ plus TPS et TVQ, tel que plus amplement décrit dans la section XI de la présente Entente.
- 1.29 « **Jours** » désigne les jours civils. Dans le calcul de toute période prescrite ou permise par la présente Entente, le jour de l'acte, événement ou défaut à compter duquel cette période commence à courir n'est pas inclus et le dernier jour de cette période est inclus, à moins qu'il ne s'agisse d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié au Québec, auquel cas la période court jusqu'à la fin du jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié au Québec.
- 1.30 « **Jugement définitif approuvant le Règlement** » désigne le jugement définitif approuvant le règlement devant être rendu par la Cour après l'Audience d'approbation définitive, prévoyant notamment ce qui suit ;
- a. approuvant l'Entente comme étant juste, adéquate et raisonnable ;
 - b. établissant les Honoraires et débours des Avocats du Groupe ;
 - c. libérant les Parties libérées de toute responsabilité future à l'égard des Réclamations quittancées ;
 - d. interdisant de façon permanente aux Parties octroyant la quittance d'instituer, déposer, intenter, exercer, poursuivre ou continuer de poursuivre une action ou une procédure de toute nature dans le cadre de laquelle une Réclamation visée par la quittance est présentée, en totalité ou en partie, contre une Partie libérée devant une Cour, un tribunal, un organisme de réglementation ou un autre tribunal quelconque, ou de participer directement ou indirectement

à une telle action ou procédure, que ce soit individuellement, à titre de membre d'un groupe, collectivement, de façon représentative, de façon dérivée ou à quel qu'autre titre que ce soit ;

- e. déclarant que l'ordonnance d'injonction demandée dans le cadre de l'Action collective est sans objet en raison des Changements dans les pratiques commerciales mis en œuvre par Dollarama ;
- f. ordonnant à l'Administrateur du Règlement, au plus tard à la Date limite de transmission du Formulaire de réclamation par l'Administrateur du Règlement, ou à toute autre échéance ordonnée par la Cour, de transmettre le Formulaire de réclamation aux Membres du Groupe pour lesquels une adresse de courriel valide a été reçue à ou avant la Date limite de transmission de l'adresse de courriel ;
- g. prévoyant le paiement du Montant résiduel du Règlement, le cas échéant, à un ou des organismes de bienfaisance désignés par les Parties, chacune des Parties ayant le choix d'un organisme de bienfaisance à cet égard, sujet à l'approbation de la Cour, après le paiement prévu au Fonds d'aide aux actions collectives prévu à l'art. 1(1) du *Règlement sur le pourcentage de retenue du Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r. 2 ; et
- h. émettant toute autre conclusion, décision ou ordonnance que la Cour ou les Parties jugeront nécessaires et appropriées pour mettre en œuvre l'Entente.

1.31 « **Jugement de préapprobation** » désigne le jugement par lequel la Cour statue sur la Demande de préapprobation et, notamment, autorise l'Action collective aux fins de règlement uniquement entre les Parties, modifie la description du groupe conformément aux définitions du Groupe et de la Période visée par l'Action collective adoptées dans la présente Entente, approuve l'Avis d'action collective et le Programme de notification, et nomme l'Administrateur du Règlement.

1.32 « **Membre** », « **Membre du Groupe** » et « **Groupe** » désignent les personnes physiques et morales qui ont acheté un produit soumis à des Écofrais auprès de Dollarama au Canada pendant la Période visée par l'Action collective.

- 1.33 « **Membre du Groupe de Règlement** » désigne un Membre qui :
- a. a acheté un produit soumis à des Écofrais auprès de Dollarama au Canada pendant la Période visée par l'Action collective ; et
 - b. n'a pas soumis de Demande d'exclusion ; et
 - c. a fourni une adresse de courriel valide à l'Administrateur du Règlement à ou avant la Date limite de transmission de l'adresse de courriel indiquée dans l'Avis ; et
 - d. a rempli et soumis le Formulaire de réclamation, envoyé par l'Administrateur du Règlement à cette adresse de courriel, au plus tard à la date indiquée dans le Formulaire de réclamation.
- 1.34 « **Montant du Règlement** » désigne le montant total et global de deux millions cinq cent mille dollars (2 500 000,00 \$), représentant le montant maximal des obligations monétaires des Défenderesses parties au Règlement, y compris, sans s'y restreindre, le capital, l'intérêt, l'indemnité additionnelle, les frais judiciaires et extrajudiciaires et les coûts et taxes de toutes sortes, et ce, à l'exception uniquement des frais postaux liés à l'envoi postal de Cartes-cadeaux sur support physique aux Membres du Groupe de Règlement qui auront choisi cette option, le cas échéant, lesquels frais postaux seront payés par les Défenderesses parties au Règlement en sus du Montant du Règlement.
- 1.35 « **Montant résiduel du Règlement** » désigne le solde du Fonds de distribution restant, le cas échéant, après l'émission des Cartes-cadeaux au montant maximal de 15,00 \$ à chaque Membre du Groupe de Règlement.
- 1.36 « **Parties** » désigne la Demanderesse et les Défenderesses parties au Règlement.
- 1.37 « **Parties octroyant la quittance** » désigne la Demanderesse et chacun des Membres du Groupe, y compris chacun de leurs liquidateurs, exécuteurs testamentaires, représentants, héritiers, conjoints, fiduciaires, tuteurs, gardiens, mandataires, agents, affiliés, prédécesseurs, successeurs et ayants droit respectifs, et chacun de leurs employés, associés, mandataires, agents, avocats, assureurs, représentants et subrogés passés, présents et futurs, ainsi que toute personne réclamant

par leur intermédiaire ou présentant des réclamations duplicatives pour leur compte.

- 1.38 « **Parties libérées** » désigne les Défenderesses parties au Règlement, leurs sociétés mères, filiales, divisions, départements et sociétés affiliées, ainsi que leurs actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, associés, mandataires, représentants, avocats, assureurs, titulaires et concédants de licence, prédécesseurs, successeurs et ayants droit, passés, présents et futurs. Il est entendu que, dans la mesure où une Partie libérée n'est pas une Partie à l'Entente, une telle Partie libérée est un tiers bénéficiaire de la présente Entente, laquelle constitue une stipulation pour autrui en sa faveur.
- 1.39 « **Période visée par l'Action collective** » désigne ;
- a. pour les Membres ayant acheté un produit soumis à des Écofrais auprès de Dollarama au Québec : la période débutant le 11 décembre 2019 et se terminant le 4 juillet 2023, et
 - b. pour les Membres ayant acheté un produit soumis à des Écofrais auprès de Dollarama ailleurs au Canada : la période débutant le 29 mai 2021 et se terminant le 4 juillet 2023.
- 1.40 « **Programme de notification** » désigne le programme de notification décrit dans l'**Annexe C** et énoncé dans la section VII des présentes.
- 1.41 « **Réclamations quittancées** » désigne l'ensemble des réclamations, demandes, droits, actions, poursuites, allégations ou causes d'action, de quelque nature que ce soit, qui sont, auraient pu ou pourraient être invoquées dans l'avenir par une Partie octroyant la quittance contre une Partie libérée, dans le cadre de l'Action collective ou de toute autre action ou procédure devant la Cour ou tout autre cour, tribunal ou autorité de réglementation quelconque, y compris sans s'y restreindre toutes réclamations pour pertes, dommages-intérêts, compensation, indemnité statutaire, frais, injonction, pénalités, dommages punitifs, frais judiciaires ou extrajudiciaires ou honoraires d'avocat, connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, en droit, de nature contractuelle ou en équité, fondés sur le droit applicable dans une province ou un territoire du Canada (y compris une loi du Parlement du Canada ou un règlement adopté en vertu de celle-ci), découlant de ou se rapportant directement ou

indirectement aux allégations, faits, circonstances et causes d'action formulés ou avancés dans l'Action collective ou qui auraient pu y être formulés ou avancés. Sans restreindre la portée de ce qui précède, et pour éviter toute ambiguïté, les Parties confirment et reconnaissent par les présentes que les Réclamations quittancées comprennent, sans s'y restreindre, toute réclamation découlant de ou se rapportant à toute allégation selon laquelle le prix ou les Écofrais facturés par Dollarama pour tout produit soumis à des Écofrais excédaient le prix ou les Écofrais, selon le cas, qui était exprimés, indiqués ou annoncés pour ce produit (sur son emballage, une étiquette-tablette, une présentation en magasin ou une publicité, ou de toute autre manière, y compris sur un support technologique) ou permis par la loi.

1.42 « **Règlement** » désigne le règlement prévu dans la présente Entente.

1.43 « **Valeur de la Carte-cadeau** » désigne la valeur en dollars d'une Carte-cadeau, correspondant au Fonds de distribution divisé également entre tous les Membres du Groupe de Règlement dont les demandes auront été déposées et approuvées, avec une valeur maximale de 15,00 \$ par Carte-cadeau.

2. Les autres termes portant une majuscule initiale utilisés dans la présente Entente mais qui ne sont pas expressément définis dans cette section ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans la présente Entente, y compris par des renvois à des termes portant la majuscule initiale entre parenthèses.

III. AUTORISATION CONDITIONNELLE DE L'ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT

3. La présente Entente intervient à des fins de règlement uniquement et ni son existence, ni aucune de ses dispositions, ni aucune mesure prise aux termes des présentes ne constitue ni ne doit être interprétée comme une admission a) de la validité d'une réclamation, d'une allégation ou d'une cause d'action avancée par la Demanderesse dans le cadre de l'Action collective, ni b) d'une faute ou d'une responsabilité de la part d'une Partie libérée ou de ses avocats, ni c) du caractère approprié d'autoriser une action collective à toute autre fin dans le cadre de l'Action collective ou de toute autre action ou procédure.

4. Dans le cadre de la Demande de préapprobation, la Demanderesse demandera l'autorisation de l'Action collective aux fins de règlement uniquement,

l'approbation de l'Avis d'action collective et du Programme de notification, ainsi que la nomination de l'Administrateur du Règlement. Les Défenderesses parties au Règlement consentent par les présentes, uniquement aux fins de l'Entente, à l'autorisation de l'Action collective et à la désignation de la Demanderesse à titre de représentante adéquate du Groupe. Toutefois, si la Cour n'approuve pas la présente Entente ou si l'Entente ne peut pas autrement être réalisée au plus tard à la Date de prise d'effet, les Parties conserveront tous les droits qu'elles avaient immédiatement avant la signature de la présente Entente, y compris le droit des Défenderesses parties au Règlement de s'opposer à l'autorisation de l'Action collective, et la présente Entente sera nulle et de nul effet à toutes fins que de droit et ne constituera pas, ne sera pas interprétée ni admissible en preuve comme une admission de quelque nature ou à quelque fin que ce soit dans le cadre de l'Action collective ou de toute autre action ou instance futures.

5. L'autorisation de l'Action collective par la Cour aux termes de la présente Entente n'est pas réputée constituer un jugement sur un fait ou une question à une fin autre que la réalisation des dispositions de la présente Entente, et n'est pas considérée comme le droit applicable à l'espèce ni ne bénéficie de l'autorité de la chose jugée à cet égard, et ce, tant que la Cour n'aura pas rendu un Jugement définitif approuvant le Règlement et que la Date de prise d'effet ne sera pas survenue.
6. Que la Date de prise d'effet survienne ou non, l'acceptation par les Parties de l'autorisation d'une action collective aux fins de règlement uniquement, ainsi que les déclarations et observations faites par les Parties dans le cadre de la demande d'approbation de la présente Entente par la Cour, ne sont pas réputées constituer une admission de fait ou de droit concernant le caractère approprié de l'autorisation d'une action collective dans toute autre action ou procédure, qu'elle porte ou non sur les mêmes réclamations ou des réclamations similaires.
7. Si la Cour ne rend pas de Jugement définitif approuvant le Règlement, si la Date de prise d'effet n'a pas lieu ou si l'Entente est autrement résolue ou rendue nulle et non avenue, alors l'acceptation par les Parties de l'autorisation de l'Action collective aux fins de règlement sera nulle et non avenue, l'ordonnance d'autorisation de la Cour sera annulée et, par la suite, aucun groupe ne demeurera autorisé. Toutefois, la Demanderesse pourra par la suite demander l'autorisation du même Groupe dans le cadre de l'Action collective et les Défenderesses parties au Règlement pourront s'opposer à cette autorisation pour tout motif disponible.

IV. REMÈDE AUX TERMES DU RÈGLEMENT

8. Le montant maximal des obligations monétaires des Défenderesses parties au Règlement est équivalent au Montant du Règlement, à l'exception uniquement des frais postaux liés à l'envoi de Cartes-cadeaux sur support physique aux Membres du Groupe de Règlement qui auront choisi expressément de recevoir ces Cartes-cadeaux sur support physique, le cas échéant. Les Défenderesses parties au Règlement ne sont pas tenues de payer d'autres montants, frais ou honoraires quelconques à la Demanderesse, aux Membres, aux Avocats du Groupe ou à l'Administrateur du Règlement.
9. Les Cartes-cadeaux constituent la contrepartie versée aux Membres du Groupe de Règlement aux fins du présent Règlement. Le montant maximal que les Défenderesses parties au Règlement doivent distribuer aux Membres du Groupe de Règlement est le Fonds de distribution.
10. Les Défenderesses parties au Règlement, sans aucune admission de responsabilité ou de faute de quelque nature que ce soit, et comme condition essentielle de l'acceptation de la présente Entente par la Demanderesse, ont également mis en œuvre des Changements dans les pratiques commerciales, comme suit :
 - 10.1 le 13 juin 2023, une note de service a été émise à tous les directeurs de magasin, superviseurs, directeurs de territoire et directeurs de l'exploitation au Québec afin de modifier les étiquettes-tablette des produits soumis à des Écofrais, d'afficher le prix total payable pour ceux-ci comprenant les Écofrais (avant taxes) et de mettre davantage l'accent sur ce prix total que sur les montants qui le composent, et ce, avant l'ouverture des magasins ce jour-là. Le 23 juin 2023, une note de service semblable a été émise à tous les directeurs de magasin, superviseurs, gestionnaires de territoire et gestionnaires d'exploitation en Alberta, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et au Yukon, et, le 4 juillet 2023, en Colombie-Britannique. Des copies de ces notes de services et de l'étiquette-tablette modifiée sont jointes à titre d'**Annexe F**, en liasse, à la présente Entente ;
 - 10.2 Dollarama a pris tous les moyens raisonnables pour s'assurer que, dorénavant, le prix exprimé, indiqué ou annoncé pour tout produit soumis à un Écofrais vendu par Dollarama, y compris sur un support

technologique, annonce le prix total payable pour celui-ci incluant les Écofrais (avant taxes), et que l'accent soit mis davantage sur ce prix total que sur les montants qui le composent ;

- 10.3 entre le 2 juin et le 30 juillet 2023, Dollarama a pris les arrangements requis avec les fabricants de produits soumis à des Écofrais qui préimprimaient le prix Dollarama sur leurs emballages afin qu'ils cessent de ce faire. En raison du délai requis pour remplacer les stocks existants, Dollarama estime que les nouveaux produits soumis à des Écofrais dont le prix Dollarama ne sera pas préimprimé sur l'emballage devraient être livrés à ses magasins au cours du premier trimestre de l'année 2024. Des exemples du nouvel emballage Dollarama pour ces produits sont joints à titre d'**Annexe G** à la présente Entente. Dollarama a également cessé d'ajouter une étiquette de prix Dollarama sur l'emballage des produits soumis à des Écofrais sur lequel le prix Dollarama n'était pas préimprimé de la sorte.
11. La Demanderesse et les Avocats du Groupe reconnaissent et concèdent que les Changements dans les pratiques commerciales actuellement mis en œuvre par Dollarama sont conformes à la loi et que l'ordonnance d'injonction demandée dans le cadre de l'Action collective est sans objet à toutes fins que de droit.

V. DISTRIBUTION DE CARTES-CADEAUX AUX MEMBRES DU GROUPE DE RÈGLEMENT

12. Chaque Membre du Groupe de Règlement est admissible à l'obtention d'une Carte-cadeau dont la Valeur de la Carte-cadeau est d'un montant maximal de 15,00 \$. Le montant maximal que les Défenderesses parties au Règlement doivent distribuer au moyen de Cartes-cadeaux aux Membres du Groupe Règlement est équivalent au Fonds de distribution, réparti également entre les Membres du Groupe de Règlement.
13. Les Cartes-cadeaux seront émises par Dollarama par courriel (les Membres du Groupe de Règlement auront la possibilité de télécharger le montant de la Carte-cadeau dans leur compte de l'application mobile de Dollarama ou d'utiliser le code à barres contenu dans leur courriel pour l'échanger en magasin), ou sous forme de Cartes-cadeaux sur support physique par la poste pour un Membre du Groupe de Règlement qui choisit expressément cette option.

14. Les Cartes-cadeaux seront émises dans les 60 Jours suivant la Date limite de dépôt du Formulaire de réclamation.
15. Le Montant résiduel du Règlement, le cas échéant, sous réserve de l'approbation de la Cour, sera versé à un ou des organismes de bienfaisance choisis par les Parties, sujet à l'approbation de la Cour, après le paiement de toute somme due au Fonds d'aide aux actions collectives en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r. 2, le cas échéant. Cette distribution du Montant résiduel du Règlement, le cas échéant, sera effectuée dans les 12 mois suivant la distribution de toutes les Cartes-cadeaux aux Membres du Groupe de Règlement par Dollarama.
16. Le Fonds d'aide aux actions collectives pourra réclamer le pourcentage prévu à l'article 1(1) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r. 2, sur la partie du Montant résiduel du Règlement qui revient aux résidents du Québec. La partie du Montant résiduel du Règlement qui revient aux résidents du Québec équivaut à 22,08 % du Montant résiduel du Règlement, représentant la proportion de la population du Québec par rapport à la population totale du Canada selon les données sur la population de Statistique Canada pour le quatrième trimestre de l'année 2023.

VI. NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT

17. Les Parties ont retenu les services de Concilia Services Inc. (anciennement Velvet Payments Inc.) à titre d'Administrateur du Règlement afin qu'il les assiste dans la mise en œuvre des termes et modalités de l'Entente, sous réserve de l'approbation de la Cour.
18. Tous les Frais de notification et d'administration seront payés à même le Montant du Règlement, à l'exception uniquement des frais postaux liés à l'envoi de Cartes-cadeaux sur support physique aux Membres du Groupe de Règlement qui auront choisi de recevoir ces Cartes-cadeaux sur support physique, le cas échéant, lesquels frais seront payés par les Défenderesses parties au Règlement en sus du Montant du Règlement.

19. L'Administrateur du Règlement participe à diverses tâches administratives liées à l'administration du Règlement et à la mise en œuvre des termes et modalités de la présente Entente, notamment les suivantes :
 - 19.1 faire publier l'Avis d'action collective conformément au Programme de notification ;
 - 19.2 répondre aux demandes écrites des Membres du Groupe ou les transmettre aux Avocats du Groupe, et répondre aux appels téléphoniques jusqu'à ce qu'un jugement de clôture soit rendu ;
 - 19.3 préparer un rapport sur la diffusion de l'Avis d'action collective, lequel sera déposé avant l'Audience d'approbation définitive, confirmant la dernière date à laquelle l'Avis d'action collective a été publié ainsi que le nombre total de Membres qui auront soumis une adresse de courriel valide à ou avant la Date limite de transmission de l'adresse de courriel ;
 - 19.4 élaborer, transmettre et traiter le Formulaire de réclamation ;
 - 19.5 avant la Date limite de dépôt du Formulaire de réclamation, transmettre au moins deux courriels de rappel aux Membres qui auront soumis une adresse de courriel valide à ou avant la Date limite de transmission de l'adresse de courriel, invitant ces Membres à remplir le Formulaire de réclamation pour recevoir la Carte-cadeau ;
 - 19.6 à la suite de l'émission des Cartes-cadeaux préparer un rapport d'administration et le présenter, le cas échéant, aux fins du jugement de clôture ;
 - 19.7 assister de toute autre manière les Parties dans l'administration du Règlement et la mise en œuvre des termes et modalités de la présente Entente.
20. L'Administrateur du Règlement est tenu de se conformer aux normes d'exécution suivantes :
 - 20.1 décrire avec exactitude et objectivité les dispositions de la présente Entente dans leurs communications avec les Membres, former ses employés et mandataires et leurs donner les instructions appropriées à cette fin ;

- 20.2 fournir des réponses rapides, exactes et objectives aux demandes de renseignements des Avocats du Groupe et des Avocats de Dollarama ; et
- 20.3 tenir un registre clair et détaillé de toutes les communications avec les Membres, des dépenses, des données obtenues et des tâches effectuées dans le cadre de l'administration de l'Avis de l'Action collective.

VII. AVIS D'ACTION COLLECTIVE

A. Programme de notification et publication de l'Avis d'action collective

- 21. Au plus tard à la Date limite de publication de l'Avis, l'Administrateur du Règlement veille à ce que l'Avis d'action collective soit publié conformément aux dispositions du Programme de notification décrit dans l'**Annexe C**.
- 22. L'Avis d'action collective peut également être transmis par courriel à toutes les personnes qui se sont abonnées à la liste d'envoi des Avocats du Groupe ou qui en ont demandé une copie aux Avocats du Groupe.
- 23. L'Avis d'action collective doit également être affiché bien en vue sur le site Internet des Avocats du Groupe (<http://www.lpclex.com/dollaramaehf>).
- 24. Les Parties conviennent que le Programme de notification constitue le moyen le plus efficace d'aviser les Membres du Groupe en l'espèce.
- 25. Au plus tard au moment de l'Audience d'approbation définitive, l'Administrateur du Règlement remet à la Cour un rapport attestant que l'Avis d'action collective a été publié conformément au Programme de notification.

B. Avis détaillé

- 26. L'Avis détaillé correspond pour l'essentiel au document contenu dans l'**Annexe A** (en anglais) et l'**Annexe B** (en français) des présentes, dont les Parties ont convenu et qui doit être approuvé par la Cour.
- 27. Au minimum, l'Avis détaillé doit :
 - 27.1 inclure un énoncé clair et concis du contexte de l'Action collective et de l'Entente ;

- 27.2 décrire le remède proposé aux termes du Règlement tel que prévu dans la présente Entente, incluant le montant des Honoraires et débours des Avocats du Groupe ;
- 27.3 décrire le processus de Règlement ;
- 27.4 expliquer la portée des quittances prévues dans la présente Entente ;
- 27.5 déclarer que la mise en œuvre du Règlement est conditionnelle à l'approbation définitive de l'Entente par la Cour ;
- 27.6 fournir les coordonnées des Avocats du Groupe ;
- 27.7 expliquer que tout jugement ou toute ordonnance rendus dans le cadre de l'Action collective, qu'il soit favorable ou défavorable au Groupe, inclut et lie tous les Membres du Groupe ;
- 27.8 informer les Membres du Groupe que, s'ils ne s'excluent pas de l'Action collective, ils seront liés par le Règlement et expliquer la procédure d'exclusion de l'Action collective, y compris l'échéance applicable ;
- 27.9 expliquer la procédure à suivre pour s'opposer à l'Entente, y compris l'échéance applicable ;
- 27.10 expliquer la procédure pour intervenir ; et
- 27.11 fournir tout autre renseignement exigé par la Cour.

C. Avis abrégé

- 28. L'Avis abrégé correspond pour l'essentiel au document contenu dans l'**Annexe D** (en anglais) et l'**Annexe E** (en français) des présentes.
- 29. Au minimum, l'Avis abrégé doit ;
 - 29.1 inclure le numéro de téléphone et l'adresse de courriel pour communiquer avec les Avocats du Groupe ;
 - 29.2 inclure la définition du Groupe ;
 - 29.3 inclure une brève description du remède proposé aux termes du Règlement comme le prévoit la présente Entente ; et

29.4 informer les Membres du Groupe de leur droit de s'opposer à l'Entente ou de se retirer de l'Action collective et des délais pour exercer ces droits.

VIII. OPPOSITIONS ET DEMANDES D'EXCLUSION

A. Oppositions

30. Sauf autorisation contraire de la Cour, un Membre du Groupe qui désire s'opposer à l'approbation de l'Entente doit le faire par écrit au plus tard à la Date limite de dépôt d'une opposition au Règlement.
31. L'opposition écrite doit être déposée auprès de la Cour et notifiée aux Avocats du Groupe par courriel (jzukran@jpclex.com) au plus tard à la Date limite de dépôt d'une opposition au Règlement. L'opposition écrite doit comprendre :
- 31.1 un titre faisant référence à l'Action collective ;
 - 31.2 le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le courriel de l'opposant et, s'il est représenté par un avocat, ceux de son avocat ;
 - 31.3 une déclaration selon laquelle l'opposant a acheté un produit soumis à des Écofrais auprès de Dollarama au Canada pendant la Période visée par l'Action collective ;
 - 31.4 une déclaration selon laquelle le Membre du Groupe s'oppose à l'approbation de l'Entente et les motifs à l'appui de son opposition ;
 - 31.5 des copies des documents, des mémoires ou des autres documents sur lesquels l'opposition est fondée ;
 - 31.6 si l'opposant a l'intention de comparaître à l'Audience d'approbation définitive, en personne, à distance ou par l'entremise d'un avocat ; et
 - 31.7 la signature de l'opposant.
32. Tout Membre qui dépose ou notifie une opposition écrite au plus tard à la Date limite de dépôt d'une opposition au Règlement, tel que décrit ci-dessus, peut comparaître à l'Audience d'approbation définitive, en personne, à distance ou par l'intermédiaire d'un avocat engagé à ses frais, pour s'opposer à tout aspect du caractère équitable, raisonnable ou adéquat de la présente Entente.

33. Sauf autorisation contraire de la Cour, tout Membre qui ne se conforme pas aux dispositions décrites ci-dessus renonce et perd tout droit qu'il peut avoir de comparaître séparément et de s'opposer au règlement et est lié par toutes les modalités de la présente Entente et toutes les procédures, ordonnances et jugements introduits ou rendus dans l'Action collective.

B. Demandes d'exclusion

34. Un Membre peut demander d'être exclu de l'Action collective.
35. Un Membre qui souhaite être exclu du Groupe doit le faire en envoyant une Demande d'exclusion écrite au greffier de la Cour au plus tard à la Date limite de dépôt d'une Demande d'exclusion, le cachet postal faisant foi. La Demande d'exclusion peut également être envoyée par courriel à l'Avocat du Groupe (jzukran@lpclex.com).
36. La Demande d'exclusion doit être signée personnellement par le Membre qui demande d'être exclu, inclure son adresse de courriel et son adresse postale et contenir une déclaration indiquant qu'il souhaite être exclu de l'Action collective.
37. Un Membre qui ne dépose ou n'envoie pas de Demande d'exclusion écrite en temps opportun est lié par toutes les procédures et ordonnances émises dans le cadre de l'Action collective, incluant le Jugement définitif approuvant le Règlement, à moins qu'il ne soit déjà engagé dans un litige ou un arbitrage en cours contre les Défenderesses parties au Règlement relativement aux Réclamations quittancées.
38. Un Membre du Groupe qui demande d'être exclu de l'Action collective en bonne et due forme n'est pas lié par les ordonnances ou les jugements rendus dans le cadre de l'Action collective, n'obtient aucun droit en vertu de l'Entente et n'a pas le droit de s'opposer à un quelconque aspect de l'Entente.

IX. COMMUNICATIONS AVEC LES MÉDIAS

39. Après le prononcé du Jugement de préapprobation, les Parties conviennent qu'elles peuvent publier un communiqué conjoint ou des communiqués distincts.
40. Les Défenderesses parties au Règlement et les Avocats du Groupe peuvent afficher les communiqués conjoints ou distincts sur leurs sites Web, si elles le souhaitent.

41. Un tel communiqué ne doit contenir que des renseignements concernant l'Action collective ou la présente Entente faisant partie du domaine public. Les Parties s'engagent à s'abstenir de tout commentaire désobligeant à l'égard l'une de l'autre et de toute autre déclaration ou communication à l'intention des médias ou au public au sujet de l'Action collective, de la présente Entente ou de ses modalités, et doivent se limiter à la promotion des avantages de la présente Entente.
42. Les Défenderesses parties au Règlement peuvent communiquer des renseignements au sujet de l'Action collective et des modalités de l'Entente si elles le jugent nécessaire dans les documents qu'elles déposent auprès de leurs auditeurs ou d'organismes de réglementation, ou tel qu'autrement exigé par la loi.
43. Aucune disposition des présentes n'empêche les Avocats du Groupe de répondre à des demandes de renseignements des Membres du Groupe au sujet de l'Entente conformément aux termes et modalités de la présente Entente.

X. QUITTANCE

44. L'Entente constitue le seul et unique recours de toutes les Parties octroyant la quittance pour toutes les Réclamations quittancées contre toutes les Parties libérées. Aucune Partie libérée n'engage sa responsabilité à quelque titre que ce soit envers une Partie octroyant la quittance pour une Réclamation visée par la quittance.
45. À compter de la Date de prise d'effet, chaque Partie octroyant la quittance est réputée avoir libéré et dégagé pour toujours chacune des Parties libérées de toute responsabilité à l'égard de toutes les Réclamations quittancées.
46. À compter de la Date de prise d'effet, il est interdit à toute Partie octroyant la quittance d'intenter, de déposer, d'entreprendre, de maintenir, de poursuivre ou de continuer une action ou une procédure quelconques dans le cadre de laquelle une Réclamation visée par la quittance est présentée en totalité ou en partie contre une Partie libérée devant une Cour, un tribunal, un organisme de réglementation ou un autre tribunal quelconque, ou de participer directement ou indirectement à une telle action ou procédure, que ce soit individuellement, à titre de membre d'un groupe, collectivement, de manière représentative, de manière dérivée ou à quel qu'autre titre que ce soit.

47. À compter de la Date de prise d'effet, chacune des Parties libérées est réputée avoir libéré et libère à jamais chacune des Parties octroyant la quittance et leurs avocats respectifs, y compris les Avocats du Groupe, à l'égard de toutes réclamations découlant de l'introduction, de la poursuite et du règlement de l'Action collective ou s'y rapportant, sauf en ce qui a trait à l'exécution des modalités et des conditions de la présente Entente.

XI. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE

48. Sous réserve de l'approbation de la Cour, les Défenderesses parties au Règlement conviennent de payer les Honoraires et débours des Avocats du Groupe, lesquels doivent être réglés à même le Montant du Règlement et déduits de celui-ci.
49. Au cours de l'Audience d'approbation définitive, les Avocats du Groupe présenteront des observations à la Cour afin d'obtenir l'approbation des Honoraires et débours des Avocats du Groupe, qui comprennent tous les honoraires juridiques, les frais judiciaires et extrajudiciaires et les débours de quelque nature que ce soit, ainsi que tout remboursement des paiements reçus du Fonds d'aide aux actions collectives engagés jusqu'à la date du Jugement définitif approuvant le Règlement. Les Défenderesses parties au Règlement ne prendront aucune position quant à l'approbation des Honoraires et débours des Avocats du Groupe pendant l'Audience d'approbation définitive, sauf pour confirmer qu'elles ont convenu de les payer comme étant justes et raisonnables dans les circonstances.
50. Au plus tard 10 Jours avant la Date de prise d'effet, les Avocats du Groupe remettront aux Défenderesses parties au Règlement une facture pour le montant des Honoraires et débours des Avocats du Groupe approuvés par la Cour, ainsi que les renseignements relatifs au virement télégraphique et au paiement de ceux-ci, les Défenderesses parties au Règlement devant payer les Honoraires et débours des Avocats du Groupe à ces derniers.
51. À la Date de prise d'effet, les Défenderesses parties au Règlement paieront aux Avocats du Groupe le montant des Honoraires et débours des Avocats du Groupe si la Cour les approuve dans le Jugement définitif approuvant le Règlement. Les Avocats du Groupe s'engagent alors à rembourser toutes les avances reçues par le Fonds d'aide aux actions collectives dans un délai de 10 jours.

52. En contrepartie du paiement des Honoraires et débours des Avocats du Groupe, tels qu'ils ont été approuvés par la Cour, les Avocats du Groupe ne peuvent réclamer aucun autre honoraire, coût, dépense ou débours de quelque nature que ce soit des Défenderesses parties au Règlement ou des Membres du Groupe.
53. En outre, il sera interdit aux Avocats du Groupe d'intenter, de déposer, d'entreprendre, de maintenir, de poursuivre ou de continuer une action ou une procédure quelconques dans le cadre de laquelle une Réclamation visée par la quittance est présentée en totalité ou en partie contre une Partie libérée devant une Cour, un tribunal, un organisme de réglementation ou un autre tribunal, ou de participer directement ou indirectement à une telle action ou procédure, que ce soit à titre d'avocat *ad litem*, avocat conseil, individuellement, à titre de membre d'un groupe, collectivement, de manière représentative, de manière dérivée ou à tout autre titre que ce soit.

XII. JUGEMENT DÉFINITIF APPROUVANT LE RÈGLEMENT

54. La présente Entente est assujettie au Jugement définitif approuvant le Règlement et est conditionnelle au prononcé par la Cour de ce jugement, à l'approbation complète et définitive de l'Entente et du Règlement qui y est prévu et à l'exécution du remède prévu aux présentes, lequel est assujetti aux termes et modalités de l'Entente et à l'exécution par les Parties de leurs obligations continues aux termes des présentes. La présente Entente est également assujettie et conditionnelle à la survenance de la Date de prise d'effet.

XIII. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

55. Les Défenderesses parties au Règlement déclarent et garantissent ce qui suit : (a) elles ont le pouvoir et l'autorité requis pour signer, remettre et exécuter l'Entente et pour réaliser les transactions qui y sont prévues ; (b) la signature, la remise et l'exécution de l'Entente et la réalisation des transactions qui y sont prévues ont été dûment autorisées au moyen des mesures requises par les Défenderesses parties au Règlement ; et (c) l'Entente a été signée et remise en bonne et due forme par les Défenderesses parties au Règlement et constitue une obligation légale, valide et exécutoire pour celles-ci.
56. La Demanderesse déclare et garantit ; a) qu'elle conclut l'Entente sans recevoir de contrepartie autre que celle prévue dans l'Entente ou communiquée à la Cour et autorisée par celle-ci; et b) qu'elle a examiné les termes et modalités de

l'Entente en consultation avec les Avocats du Groupe et qu'elle les juge équitables et raisonnables.

57. Les Parties garantissent et déclarent qu'aucune promesse, incitation ou contrepartie n'a été faite ou offerte à l'égard de l'Entente, sauf celles prévues aux présentes.

XIV. AUCUNE ADMISSION

58. L'Entente et chacun des termes et modalités contenus dans celle-ci sont conditionnels à l'approbation définitive de la Cour et à la survenance de la Date de prise d'effet, et sont émis uniquement pour les fins du Règlement.
59. Qu'elle soit mise en œuvre ou non, la présente Entente n'est pas, ne peut être et ne saurait être interprétée ou considérée comme la preuve d'une présomption, d'une reconnaissance ou d'un aveu par une Partie libérée de la véracité d'un fait allégué ou de la validité d'une réclamation ou d'une cause d'action qui a été, aurait pu ou pourrait à l'avenir être invoquée dans le cadre d'un litige, ni d'une responsabilité, d'une faute ou d'un acte répréhensible de quelque nature que ce soit par une Partie libérée.

XV. RÉSOLUTION DU PRÉSENT CONTRAT

60. L'une ou l'autre des Parties peut résoudre la présente Entente en remettant un avis écrit aux autres Parties dans les 10 Jours suivant la survenance de l'un ou de l'autre des événements suivants :
- 60.1 la Cour n'autorise pas l'action collective à des fins de règlement tel que prévu aux présentes ou le Jugement de préapprobation est infirmé, annulé ou modifié à un égard important par un autre tribunal;
- 60.2 la Cour ne prononce pas le Jugement définitif approuvant le Règlement dans son intégralité ou, si elle le fait, ce jugement est infirmé, annulé ou modifié à un égard important par un autre tribunal, de sorte que la Date de prise d'effet n'a pas lieu.
61. Les Défenderesses parties au Règlement peuvent résoudre la présente Entente ou s'en retirer unilatéralement si plus de 500 Membres ont soumis des Demandes d'exclusion valides et en temps opportun. Les Défenderesses parties au Règlement peuvent exercer leur droit de résolution aux termes de la présente disposition en remettant un avis à cet effet à la Cour et aux Avocats du Groupe

au plus tard à la date de l'Audience d'approbation définitive. Si les Défenderesses parties au Règlement décident de résilier l'Entente aux termes du présent paragraphe 61, l'Entente, sous réserve du paragraphe 64 des présentes, ainsi que tous les documents connexes échangés ou signés par les Parties ou soumis à la Cour seront nuls et non avenue à toutes fins que de droit et n'auront aucun effet sur l'Action collective ou la décision s'y rapportant.

62. Ni le refus de la Cour d'accorder les Honoraires et débours des Avocats du Groupe ni le montant de ceux-ci finalement accordé par la Cour ne constituent un motif de résolution de la présente Entente par la Demanderesse ou les Avocats du Groupe.
63. En cas de résolution, l'Administrateur du Règlement fournit les renseignements concernant la résolution aux Membres du Groupe selon les mêmes modalités que celles prévues dans le Programme de notification. Les Défenderesses parties au Règlement seront responsables des Frais de notification et d'administration jusqu'à la date de résolution.
64. Si la présente Entente est résolue pour quelque motif que ce soit, les Parties sont rétablies dans leurs positions respectives immédiatement avant la date de signature de la présente Entente. En cas de résolution, les dispositions de la section III des présentes demeureront en vigueur et lieront les Parties, mais la présente Entente sera par ailleurs nulle et non avenue à toutes fins que de droit.

XVI. DISPOSITIONS DIVERSES

65. *Intégralité de l'Entente* — L'Entente, y compris son préambule et ses Annexes, constitue l'Entente intégrale intervenue entre les Parties relativement à ses dispositions et remplace les ententes, déclarations, communications et accords antérieurs entre les parties relativement à son objet.
66. *Modification* — L'Entente ne peut être modifiée que par un écrit signé par les Avocats du Groupe et les Avocats de Dollarama et, au besoin, approuvé par la Cour. Les Parties prévoient que les Annexes de l'Entente pourraient être modifiées par une entente subséquente des Avocats de Dollarama et des Avocats du Groupe ou par la Cour. Les Parties peuvent apporter des modifications non importantes aux Annexes dans la mesure où elles le jugent nécessaire, par accord écrit entre elles.

67. *Avis* — Lorsque la présente Entente exige ou prévoit qu'une Partie doit ou peut donner un avis à l'autre Partie, l'avis doit être donné par écrit par courriel à l'adresse suivante ;
- 67.1 S'il est transmis aux Avocats du Groupe :
Me Joey Zukran, à jzukran@lpclex.com
- 67.2 S'il est transmis aux Avocats de Dollarama :
Me Claude Marseille, Ad. E., à claudemarseille@blakes.com,
Me Anthony Cayer, à anthony.cayer@blakes.com, et
Me Cristina Cataldo, à cristina.cataldo@blakes.com
68. *Suspension des procédures* — Au moment de la signature de la présente Entente, toutes les procédures relatives à la présente Action collective sont suspendues jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance de la Cour soit rendue, à l'exception des procédures visant à obtenir l'autorisation de l'action collective aux fins de règlement uniquement et l'approbation de l'Avis d'action collective, et des procédures nécessaires pour mettre en œuvre l'Entente ou pour respecter ses modalités et y donner effet.
69. *Bonne foi* — Les Parties s'engagent à agir de bonne foi et à ne se livrer à aucune conduite qui ferait ou pourrait faire obstacle à l'objet de la présente Entente. Les Parties consentent par ailleurs, sous réserve de l'approbation de la Cour au besoin, à des prolongations de délais raisonnables aux fins de l'exécution des dispositions de l'Entente.
70. *Héritiers, successeurs et ayants droit* — L'Entente lie les héritiers, successeurs et ayants cause des Parties et s'applique à leur bénéfice.
71. *Aucun lien de dépendance* — L'établissement des termes et modalités de la présente Entente et la rédaction de ses dispositions ont été effectués d'un commun accord après négociation, avec l'examen et la participation des Parties, des Avocats de Dollarama et des Avocats du Groupe. La présente Entente ne doit pas être interprétée à l'encontre d'une Partie au motif qu'elle a rédigé l'Entente ou participé à sa rédaction, les Parties convenant que la rédaction de la présente Entente a été mutuelle.
72. *Renonciation* — La renonciation par une Partie à faire appliquer une disposition ou à faire valoir une violation de l'Entente n'est pas réputée constituer une renonciation à faire appliquer une autre disposition ou à faire valoir une autre violation de l'Entente.

73. *Annexes* — Toutes les Annexes de la présente Entente sont importantes, en font partie intégrante et y sont intégrées par renvoi comme si elles avaient été entièrement reproduites aux présentes. En cas de divergence entre les modalités de la présente Entente et celles de l'une des Annexes, les modalités de la présente Entente ont préséance sur les modalités de la ou des Annexes qui en diffèrent.
74. *Impôts* — Dollarama, les Avocats de Dollarama, les Avocats du Groupe et la Demanderesse ne donnent et ne donneront aucun avis concernant les incidences fiscales de l'Entente pour un Membre, et aucune Partie ni aucun de leurs avocats ne fait ou ne donnera de déclaration ou de garantie concernant les incidences fiscales de l'Entente pour un Membre. Chaque Membre, y compris la Demanderesse, est responsable de ses déclarations et autres obligations fiscales relatives à l'Entente, le cas échéant.
75. *Droit applicable* — L'Entente est régie par le droit applicable au Québec et est interprétée conformément à celui-ci, sans égard aux dispositions de celui-ci en matière de conflits de lois.
76. *Compétence* — Les Parties se soumettent par les présentes à la compétence exclusive de la Cour à l'égard de toute question liée à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente. La Cour conserve la compétence exclusive et continue pour interpréter, appliquer et faire respecter les termes, modalités, et obligations prévus dans l'Entente, y compris pour gérer les questions accessoires pouvant découler de la présente Entente.
77. *Langue* — Les Parties reconnaissent avoir exigé et consenti à ce que la version originale de la présente Entente et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Advenant un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Entente, la version anglaise aura préséance.
78. *Transaction* — La présente Entente constitue une transaction conformément aux dispositions des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et les Parties renoncent par les présentes à faire valoir toute erreur de fait, de droit ou de calcul à cert égard.
79. *Signature en plusieurs exemplaires* — L'Entente peut être signée par les Parties en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé être un original mais dont l'ensemble constitue un seul et même instrument. Les signatures numérisées en PDF ou à l'aide d'un logiciel de signature électronique, comme le

logiciel de signature électronique DocuSign, et envoyées par courriel sont considérées comme des signatures originales et lient les parties.

80. *Signatures autorisées* — Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure les termes et modalités de la présente Entente et à la signer au nom des Parties susmentionnées et de leurs cabinets d'avocats.

[La page de signatures est la suivante]

EN FOI DE QUOI, chacune des Parties aux présentes, les Avocats du Groupe et les Avocats de Dollarama ont signé la présente Entente à la date indiquée ci dessous.

Date : _____

Me. Claude Marseille, Ad. E.
Blake, Cassels & Graydon
S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Avocats pour Dollarama S.E.C.,
Dollarama Inc. et Dollarama GP Inc.

Date : _____

M. Neil Rossy,
Président et Chef de la direction,
Dollarama S.E.C. agissant et représentée
par sa commandité Dollarama GP Inc., et
Dollarama Inc. tel qu'il le déclare

Date : _____

Me. Joey Zukran
LPC Avocats
Avocats du Groupe

Date : _____

Mme Daphna Ohayon
Demanderesse

ANNEXES DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE

- A. Projet d'Avis détaillé aux Membres, en anglais.
- B. Projet d'Avis détaillé aux Membres, en français.
- C. Programme de notification proposé.
- D. Projet d'Avis abrégé aux Membres, en anglais.
- E. Projet d'Avis abrégé aux Membres, en français.
- F. *En liasse*, copies des notes de services envoyés par Dollarama à ses directeurs de magasin, superviseurs, gestionnaires de territoire et gestionnaires d'exploitation au Canada, en juin et juillet 2023, concernant la modification des étiquettes-tablette pour les produits soumis à des Écofrais mis en vente dans ses magasins, ainsi que de la nouvelle étiquette-tablette.
- G. *En liasse*, exemples de nouveaux emballages Dollarama pour les produits soumis à des Écofrais.
- H. Traduction française de l'Entente.